

N° 4955⁵**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2009-2010

PROJET DE LOI

portant modification

- de la loi modifiée du 11 novembre 1970 sur les cessions et saisies des rémunérations de travail ainsi que les pensions et rentes;
- de la loi modifiée du 26 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti;
- de la loi modifiée du 24 décembre 1990 sur la préretraite;
- de la loi du 12 février 1999 portant création d'un congé parental et d'un congé pour des raisons familiales;
- de la loi modifiée du 1er août 1988 portant création d'une allocation d'éducation;
- du Code des Assurances Sociales;
- de la loi du 11 janvier 1995 portant réorganisation des écoles publiques et privées d'infirmières et réglementant la collaboration entre le ministère de l'Education Nationale et le ministère de la Santé;
- du Nouveau Code de Procédure Civile

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(23.2.2010)

Par dépêche du 23 avril 2002, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi portant notamment modification de la loi modifiée du 11 novembre 1970 sur les cessions et saisies des rémunérations de travail ainsi que les pensions et rentes. Le texte du projet, élaboré par le ministre de la Justice, était accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles. Les avis des six chambres professionnelles ont été transmis au Conseil d'Etat par dépêche du 15 septembre 2004.

Par dépêche du 1er août 2007, le Conseil d'Etat a encore été saisi de la prise de position du Gouvernement au sujet de la recommandation No 25-2007 du Médiateur relative à une révision 1. de la loi modifiée du 11 novembre 1970 sur les cessions et saisies des rémunérations de travail ainsi que les pensions et rentes; 2. de la loi du 26 juillet 1980 concernant l'avance et le recouvrement de pensions alimentaires par le Fonds national de solidarité.

Par dépêche du 19 mars 2009 fut communiqué au Conseil d'Etat l'avis de l'Association des receveurs communaux.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

En exergue, le projet se propose:

1. de reconnaître au débiteur un montant indispensable pour couvrir ses besoins primaires et pour éviter son exclusion sociale;
2. de revoir les mécanismes applicables aux cessions et saisies en maintenant l'équilibre des intérêts du débiteur et du créancier;
3. d'adapter les procédures applicables aux saisies-arrêts et aux cessions.

La portée du projet ne peut être saisie sans prise en considération de trois projets de règlements grand-ducaux qui accompagnent le projet de loi, à savoir:

1. le projet de règlement grand-ducal portant modification
 - du règlement grand-ducal modifié du 21 janvier 1978 portant organisation du stage judiciaire et réglementant l'accès au notariat;
 - du règlement grand-ducal modifié du 12 mai 2000 fixant les modalités et les conditions en vue de l'obtention d'une aide financière pour les médecins en voie de spécialisation;
 - de l'arrêté grand-ducal du 8 octobre 1945 portant révision de la loi du 5 janvier 1929 sur l'apprentissage;
2. le projet de règlement grand-ducal fixant les taux de cessibilité et de saisissabilité des prestations périodiques;
3. le projet de règlement grand-ducal concernant la procédure des saisies-arrêts et des cessions sur les prestations périodiques.

1. Détermination de la quotité cessible et saisissable

L'objectif poursuivi par le projet consiste, suivant l'exposé des motifs, à „*équilibrer les intérêts des débiteurs et des créanciers pour ne pas ruiner le crédit par une protection excessive accordée au débiteur et d'autre part donner des garanties de recouvrement aux créanciers tout en laissant à la libre disposition du débiteur un minimum considéré comme vital pour sa survie et celle de sa famille ...*“. Pour la fixation de ce minimum vital, les auteurs du projet entendent se référer au revenu minimum garanti. Etant donné que la détermination des différentes tranches cessibles et saisissables se fait par rapport au revenu minimum garanti, il importe de prévoir cet élément clé dans le cadre de la loi elle-même, qui gagnerait ainsi en transparence. Alors que la législation sur le revenu minimum garanti connaît différents mécanismes d'adaptation périodiques (adaptations indiciaires et ajustement), une révision périodique par voie de règlement grand-ducal n'est pas de mise. Aussi, le Conseil d'Etat reprendra-t-il le dispositif du projet de règlement grand-ducal fixant les taux de cessibilité et de saisissabilité des prestations périodiques dans le dispositif du texte qu'il proposera.

Le texte dudit projet de règlement grand-ducal se réfère au revenu minimum garanti, déterminé en application de l'article 5, paragraphes 1er, 3 et 4 de la loi modifiée du 26 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti. Le revenu minimum garanti applicable varie suivant qu'il s'agit d'une personne seule (1.198,67 euros), d'une communauté domestique de deux personnes adultes (1.798,01 euros) ou si le débiteur a des enfants à charge (109 euros par enfant).¹ Sur le plan pratique, le tiers saisi devra donc appliquer la cession et la saisie en fonction de la composition du ménage du débiteur, telle qu'elle résulte de sa fiche d'impôt.

Toujours est-il que, même s'il est convenu que le revenu minimum garanti constitue le minimum vital, une retenue de 5 pour cent peut être opérée sur les revenus égaux ou inférieurs à ce seuil. Dans sa prise de position au sujet de la recommandation No 25-2007 précitée du Médiateur, le Gouvernement s'explique comme suit:

„Par contre le Gouvernement ne partage pas la philosophie de Monsieur le Médiateur semblant considérer que le revenu minimum garanti est de principe insaisissable et incessible.

¹ Les montants indiqués correspondent à l'indice 702,29 (Voir *Paramètres sociaux au 1er mars 2009* publiés par l'Inspection générale de la sécurité sociale).

Le Gouvernement est d'avis

- que d'une part chaque débiteur est tenu de rembourser ses dettes, certes dans les limites de ses capacités financières, mais indifféremment s'il touche un revenu rémunéré ou un revenu de substitution versé par l'Etat au titre de l'assistance,
- et que d'autre part la somme jugée indispensable à la survie matérielle et à la participation minimale à la vie sociale, à savoir la somme insaisissable et incessible, doit être identique pour chaque débiteur, sans distinction s'il a un travail rémunéré ou s'il est bénéficiaire du revenu minimum garanti.

Proposée par ce projet de loi, la participation minimale mais systématique de chaque débiteur a pour objectif le traitement égalitaire du débiteur salarié à revenu modeste par rapport au débiteur bénéficiaire du revenu minimum garanti et de garantir que le travail rémunéré reste attractif. Vu que l'accès à la propriété de biens mobiliers et immobiliers est très souvent financé moyennant crédit et vu que l'attribution de crédit est intimement liée aux garanties de recouvrement des créanciers, la participation minimale de chaque débiteur tend à éviter son exclusion sociale.

Il s'agit en l'occurrence d'un choix politique, que le Conseil d'Etat n'entend pas remettre en cause.

Une deuxième entorse au minimum vital est faite par le dispositif qui prévoit que les dettes alimentaires sont prélevées chaque mois sur les portions incessibles et insaisissables des prestations périodiques. Dans ce contexte, le Gouvernement écrit en réponse à la recommandation précitée du Médiateur:

„Le Gouvernement ne partage non plus l'approche de Monsieur le Médiateur suivant laquelle les pensions alimentaires ne peuvent pas être prélevées sur la portion insaisissable et incessible du revenu du débiteur.

A partir du constat que la pension alimentaire constitue le moyen de subsistance des enfants du débiteur et de son ancien conjoint, les ministres de la justice et de la famille proposent de maintenir le mécanisme actuel accordant une protection particulière aux créanciers alimentaires. Par ailleurs le débiteur peut à tout moment demander une révision de la pension alimentaire si ses propres moyens de subsistance sont remis en cause.

Le Conseil d'Etat ne peut pas suivre à cet égard le Gouvernement, alors que l'absence de toute limitation met à néant le principe de la sauvegarde d'un minimum vital au profit de tout débiteur. D'après le Conseil d'Etat, le dispositif serait à aménager de la sorte que les dettes alimentaires seraient cessibles et saisissables sans limitation, sauf dans la première tranche. En tout état de cause, la loi du 26 juillet 1980 concernant l'avance et le recouvrement de pensions alimentaires par le Fonds national de solidarité prévoit qu'en principe ledit Fonds avance les pensions alimentaires au conjoint et aux enfants, si le débiteur ne répond pas à ses obligations.

2. Prestations périodiques cessibles et saisissables

Les cessions et saisies envisagées par le projet sous revue portent en dehors des rémunérations de travail sur différentes prestations de sécurité sociale.

2.1. Rémunérations de travail

L'article 1er du projet énonce à ce titre les traitements et appointements des fonctionnaires et employés, les salaires des ouvriers et gens de service, les soldes des militaires et, d'une façon générale, les sommes dues à titre de rémunération à toutes les personnes salariées et à toutes celles travaillant, à quelque titre ou en quelque lieu que ce soit, pour un ou plusieurs employeurs, quels que soient le montant et la nature de leur rémunération, la forme et la nature de leur contrat ou de leur statut. Du moment que le dispositif englobe toutes les rémunérations professionnelles, le Conseil d'Etat s'interroge sur la justification de maintenir des exemptions au profit de certaines indemnités d'apprentissage et de stage dans le cadre d'un règlement grand-ducal. Cette exemption n'est pas en phase avec l'approche adoptée par le Gouvernement de soumettre tout revenu, même inférieur au minimum vital, à la législation sous revue. Partant, le Conseil d'Etat considère que les exemptions de certaines indemnités versées à titre de rémunération de services rendus ne répondent pas au principe constitutionnel de l'égalité devant la loi.

2.2. Revenus de remplacement

Traditionnellement, la législation applicable en matière de cessions et saisies assimile les pensions et les rentes aux rémunérations professionnelles; plus tard, elle a été étendue aux indemnités de chômage complet ainsi qu'à l'indemnité pécuniaire de maladie et de maternité. En dehors de ces prestations de sécurité sociale, le projet étend la législation sur les cessions et les saisies aux allocations complémentaires, aux indemnités d'insertion, aux indemnités de préretraite, aux indemnités de congé parental et aux allocations d'éducation.

Si l'inclusion de différentes indemnités versées par le Fonds pour l'emploi ne pose guère de problème, il en est autrement des indemnités versées en cas de congé parental et d'allocation d'éducation. Pour l'indemnité de congé parental, il s'agit dans la conception de la législation nationale d'un revenu, certes forfaitaire, alloué en remplacement de la rémunération suspendue. L'allocation d'éducation est allouée au parent qui se consacre à l'éducation d'enfants n'exerçant pas d'occupation professionnelle, ayant abandonné ou réduit son activité professionnelle ou qui, tout en maintenant son activité professionnelle, n'atteint pas ensemble avec son conjoint un certain seuil de revenu. L'indemnité de congé parental et l'allocation d'éducation ne sont pas cumulables. On pourrait donc assimiler l'allocation d'éducation à une forme de revenu de remplacement ou de revenu complémentaire. L'article 7 de la loi modifiée du 26 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti considère d'ailleurs l'allocation d'éducation comme revenu pour la détermination des ressources. Si le Conseil d'Etat peut souscrire à l'inclusion de ces prestations, il rend toutefois attentif que l'approche d'un revenu de remplacement n'est pas partagée par le droit communautaire, qui considère ces indemnités comme des prestations familiales (voir notamment arrêt de la CJCE du 10 octobre 1996, affaires jointes C-245/94 et C-312/94, *Hoever et Zachow*). Le droit communautaire ne constitue certes pas un argument dirimant dans la matière visée par le projet sous revue. Toutefois, il faut opérer, au niveau de la législation sur les prestations familiales, les redressements indispensables, de sorte à ce que la législation sous revue ne se contredise pas elle-même en disposant à l'endroit de l'article 3, qui n'est pas modifié par le projet: „*Il n'est pas dérogé aux dispositions spéciales relatives à la cessibilité et à la saisissabilité prévues par la réglementation sur les prestations familiales et le Fonds national de solidarité.*“

En ce qui concerne le terme „pension“, la question se pose s'il vise seulement les pensions légales ou si l'on ne doit pas y inclure également les pensions complémentaires. Ni la loi modifiée du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension, ni la loi du 11 novembre 1970 sur les cessions et saisies des rémunérations de travail ainsi que les pensions et rentes ne parlent expressément des pensions complémentaires. Se pose donc la question si les pensions complémentaires peuvent être cédées ou saisies sans limitation ou seulement dans les limites fixées. Le Conseil d'Etat propose dès lors de clarifier la question au niveau du présent projet de loi.

3. Légistique

Compte tenu de la révision fondamentale du dispositif de la loi modifiée du 11 novembre 1970 sur les cessions et les saisies des rémunérations de travail ainsi que les pensions et rentes, envisagée par le projet sous revue et de l'intégration, préconisée par le Conseil d'Etat, de différentes dispositions relevant actuellement du domaine réglementaire, il y a lieu de donner la préférence à une refonte de la matière, plutôt que de se limiter à une modification de la loi actuelle.

Différentes lois que le projet sous revue vise à modifier ont été codifiées entre-temps. Ainsi, l'allocation d'éducation fait désormais partie du Code de la sécurité sociale qui a remplacé et complété le dispositif du Code des assurances sociales. La législation sur les préretraites a été intégrée dans le Code du travail. Les matières du congé parental et du congé pour des raisons familiales ont été codifiées dans le cadre du Code du travail, en ce qui concerne le droit, et dans le cadre du Code de la sécurité sociale, en ce qui concerne l'indemnisation.

Face à la codification de différentes matières, la question se pose s'il convient de maintenir au niveau du Code de la sécurité sociale, du Code du travail, de la législation sur le revenu minimum garanti etc. des dispositions redondantes ou s'il ne faut pas renvoyer au niveau des différents codes au droit commun applicable en matière de cessions et saisies, sauf en cas de dispositions dérogatoires, solution à laquelle le Conseil d'Etat accorde sa préférence.

EXAMEN DES ARTICLES

Intitulé

Compte tenu des observations faites dans le cadre des considérations générales, l'intitulé du projet de loi se lira comme suit:

- „Projet de loi sur les saisies et cessions des prestations périodiques et modifiant*
- *la loi modifiée du 26 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti;*
 - *le Code du travail;*
 - *le Code de la sécurité sociale;*
 - *le Nouveau Code de procédure civile“*

Article I

L'article sous revue qui prévoit un nouvel intitulé pour la loi modifiée du 11 novembre 1970 sur les cessions et saisies des rémunérations de travail ainsi que sur les pensions et rentes est superfétatoire, dans la mesure où le Conseil d'Etat propose une refonte de la loi.

Article II, 1° (Article 1er selon le Conseil d'Etat)

L'article sous revue détermine le champ d'application matériel de la loi en définissant les différents revenus professionnels et revenus de remplacement, regroupés sous le terme générique de „prestations périodiques“, cessibles et saisissables aux termes de la loi.

Pour assurer la cohérence avec les dispositions subséquentes, il y a lieu de compléter le relevé des prestations périodiques par l'indemnité d'insertion et l'allocation complémentaire, destinée à parfaire la différence par rapport aux montants maxima du revenu minimum garanti. Pour tenir compte de la loi modifiée du 25 juillet 2002 concernant l'incapacité de travail et la réinsertion professionnelle, reprise entre-temps au Titre V, Livre V du Code du travail, il y a encore lieu de compléter l'inventaire des prestations par l'indemnité d'insertion et l'indemnité d'attente.

Conformément à sa suggestion faite dans le cadre de ses considérations générales, le Conseil d'Etat propose de prévoir en dehors des pensions légales également les pensions complémentaires.

Compte tenu de certaines adaptations rédactionnelles, le Conseil d'Etat propose le dispositif repris ci-après sous le texte proposé.

Article II, 2°

L'abrogation de l'article 2 actuel ne donne pas lieu à observation.

Toutefois, le Conseil d'Etat observe que les auteurs ne prévoient pas de modification de l'article 3 actuel de la loi qui dispose qu'il „n'est pas dérogé aux dispositions spéciales relatives à la cessibilité et à la saisissabilité prévues par la réglementation sur les prestations familiales et le Fonds national de solidarité“. Comme cette disposition se trouve en contradiction avec certaines options prises dans le cadre du projet sous examen, il y a lieu d'abroger l'article 3.

Article II, 3° (Article 2 selon le Conseil d'Etat)

En se référant à ses considérations générales à ce sujet, le Conseil d'Etat propose de déterminer les différentes tranches saisissables et cessibles dans la loi même. Ces dispositions, reprises du projet de règlement grand-ducal fixant les taux de cessibilité et de saisissabilité des prestations périodiques, formeront le paragraphe 1er de l'article 2.

Les dispositions du projet gouvernemental portant sur les taux de cession et de saisie dans les différentes tranches formeront un paragraphe 2 de l'article 2.

Le projet de loi ne reprend plus à l'endroit de l'article sous revue les règles dérogatoires en matière de cessions consenties à l'occasion d'un contrat d'épargne ou de prêt destiné à l'acquisition, la construction ou la transformation d'un immeuble. D'ailleurs, ces règles sont partiellement contraires à l'article 10bis de la Constitution, dans la mesure où elles prévoient un régime plus favorable pour les agents „jouissant d'un statut public“. Suite à un argumentaire très développé en faveur des contrats de prêt ou d'épargne-logement, la Chambre des fonctionnaires et employés publics propose de compléter l'article sous revue par le dispositif suivant:

- „Lorsqu'une cession est consentie pour garantir un contrat de prêt ou d'épargne-logement destiné à l'acquisition, la construction ou la transformation d'un immeuble ou d'une part immobilière à usage propre, tout ce qui dépasse la première tranche peut être cédé entièrement.“*

Dans sa dépêche du 15 septembre 2004 transmissive de l'avis précité, le Gouvernement marque son accord avec ladite proposition. Le Conseil d'Etat n'entend pas s'opposer à la dérogation prévue, qui est motivée par le souci de favoriser l'acquisition d'un logement. Toutefois, il rend attentif que cette disposition risque de ne pas être en phase avec d'autres dispositions du projet, comme celles se rapportant aux pensions alimentaires. Dans le domaine du logement, les bailleurs de fonds disposent par ailleurs d'autres formes de protection, comme les hypothèques et les privilèges. A noter que la solution retenue privilégie le bailleur de fonds pour l'acquisition d'un immeuble par rapport au bailleur d'un logement locatif.

Le projet ne prévoit pas de modification de l'article 5 de la loi précitée du 11 novembre 1970. Comme les dispositions du point 3 concernant la mise à disposition d'outils ou de matériaux ne sont plus en phase avec le Code du travail, il y a lieu de supprimer ce point.

Article II, 4° (Article 4 selon le Conseil d'Etat)

Le dispositif sous revue reprend le libellé de l'article 6 de la loi modifiée du 11 novembre 1970 tout en l'étendant à certaines autres prestations de sécurité sociale. Le texte proposé par le Conseil d'Etat, par sa formulation plus générale incluant toutes les prestations périodiques versées par un régime légal de sécurité sociale et se référant par ailleurs aux définitions prévues à l'article 1er, évite le risque du texte gouvernemental de ne pas être exhaustif en ce qui concerne les prestations relevant du champ d'application matériel de l'article sous revue.

Article II, 6° (Article 5 selon le Conseil d'Etat)

En ce qui concerne la cessibilité et la saisissabilité des dettes alimentaires, le Conseil d'Etat renvoie à ses observations faites à ce sujet dans les considérations générales. Par ailleurs, il y a lieu de redresser le libellé malencontreux, qui énonce les différentes prestations périodiques, alors que celles-ci ont été amplement définies à l'article 1er.

Article II, 7° (Article 6 selon le Conseil d'Etat)

Le Conseil d'Etat salue l'instauration d'une procédure simplifiée, dans l'hypothèse où le créancier dispose déjà d'un titre exécutoire et d'une procédure permettant aux créanciers, ne disposant pas d'un titre exécutoire, de déposer, en même temps, une demande en autorisation de saisir-arrêter et une demande basée sur les articles 129 et suivants du Nouveau Code de procédure civile.

Le Conseil d'Etat préconise de remplacer les termes „peut prévoir“ par la formulation affirmative „prévoit“. Il propose également de faire l'économie du dernier alinéa du nouvel article 9, dès lors qu'il y a lieu d'appliquer la seule procédure simplifiée et d'éviter une logique de deux procédures dont le juge devrait appliquer l'une „par priorité“ à l'autre.

Selon le Conseil d'Etat, cette unification des procédures devra s'appliquer aux matières où le juge de paix est compétent *ratione valoris*, mais également à celles pour lesquelles il a compétence *ratione materiae* (articles 3 et suivants du Nouveau Code de procédure civile). La procédure simplifiée devrait également pouvoir être étendue à la matière du droit du travail, alors que le juge de paix préside le tribunal du travail.

Article II, 8° (Article 7 selon le Conseil d'Etat)

Sauf adaptations de terminologie, reprises dans le texte proposé par le Conseil d'Etat, le texte ne donne pas lieu à observation.

Articles V et VI (Articles 12 à 14 selon le Conseil d'Etat)

Les textes en question ont été adaptés en vue de leur insertion dans les Codes respectifs.

Article VII

Pour les raisons énoncées dans le cadre des considérations générales, le Conseil d'Etat s'oppose formellement à la modification de l'article 11, alinéa 1er de la loi du 11 janvier 1995 portant réorganisation des écoles publiques et privées d'infirmières et réglant la collaboration entre le ministère de l'Education nationale et le ministère de la Santé. L'article sous avis est à omettre.

Article VIII (Article 15 selon le Conseil d'Etat)

La modification envisagée de l'article 139, alinéa 4 du Nouveau Code de procédure civile ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

Articles X et XI (Articles 18 et 16 selon le Conseil d'Etat)

L'ordre des dispositions transitoires et finales, dont le contenu ne donne pas lieu à observation, est à inverser. Par ailleurs, il convient d'insérer un intitulé de citation.

Suit le texte proposé par le Conseil d'Etat:

*

PROJET DE LOI

sur les saisies et cessions des prestations périodiques et modifiant

- **la loi modifiée du 26 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti;**
- **le Code du travail;**
- **le Code de la sécurité sociale;**
- **le Nouveau Code de procédure civile**

Art. 1er. Sont cessibles et saisissables d'après les dispositions de la présente loi:

- les salaires, traitements, appointements, indemnités ou soldes dus à titre de rémunération à toutes les personnes salariées et à toutes celles travaillant, à quelque titre ou en quelque lieu que ce soit, pour un ou plusieurs employeurs et quels qu'en soient le montant et la nature;
 - les revenus de remplacement, tels que pensions, rentes, indemnités de chômage, allocations complémentaires, indemnités d'insertion, indemnités de préretraite, indemnités compensatoires, indemnités d'attente, indemnités pécuniaires de maladie ou de maternité, indemnités de congé parental ou allocations d'éducation, dus au titre d'un régime légal de sécurité sociale, ainsi que les pensions, dues au titre d'un régime complémentaire de pension;
 - les indemnités d'insertion ou allocations complémentaires dues au titre de la loi modifiée du 26 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti,
- désignés ci-après „prestations périodiques“.

Les rémunérations comprennent le principal et les accessoires, à l'exception toutefois des sommes allouées à titre de remboursement de frais exposés.

Art. 2. (1) Les prestations périodiques sont réparties en cinq tranches en fonction d'un montant de référence, correspondant au revenu minimum garanti, déterminé en application de l'article 5, paragraphes 1er, 3 et 4 de la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti et délimitées comme suit:

- la première tranche a pour limite inférieure la valeur 0 et comme limite supérieure le montant de référence;
- la deuxième tranche a pour limite inférieure l'unité immédiatement supérieure au montant de référence et comme limite supérieure $\frac{4}{3}$ du montant de référence;
- la troisième tranche a pour limite inférieure l'unité immédiatement supérieure à $\frac{4}{3}$ du montant de référence et comme limite supérieure $\frac{5}{3}$ du montant de référence;
- la quatrième tranche a comme limite inférieure l'unité immédiatement supérieure à $\frac{5}{3}$ du montant de référence et comme limite supérieure le double du montant de référence;
- la cinquième tranche a pour limite inférieure l'unité immédiatement supérieure au double du montant de référence; elle n'a pas de limite supérieure.

Pour la détermination des tranches, le tiers saisi prend en compte le revenu minimum garanti mensuel applicable au saisi en fonction de la communauté domestique de celui-ci telle qu'elle résulte de la fiche de retenue d'impôt, prévue par la loi sur l'impôt sur le revenu. A défaut de fiche de retenue d'impôt, le saisi est considéré comme n'ayant personne à charge, sauf à lui de faire constater par le juge de paix sur base de pièces justificatives qu'il doit entrer dans le bénéfice d'une autre classification.

(2) Les prestations peuvent être cédées ou saisies comme suit:

1. Lorsque seules des cessions ou seules des saisies-arrêts sont pratiquées contre le même débiteur:
 - la 1ère tranche peut être cédée ou saisie jusqu'à concurrence de 5 pour cent;
 - la 2ième tranche peut être cédée ou saisie jusqu'à concurrence de 30 pour cent;
 - la 3ième tranche peut être cédée ou saisie jusqu'à concurrence de 60 pour cent;
 - la 4ième tranche peut être cédée ou saisie jusqu'à concurrence de 90 pour cent;
 - la 5ième tranche peut être cédée ou saisie sans limitation.
2. Lorsque des cessions et des saisies-arrêts sont pratiquées contre le même débiteur:
 - la 1ère tranche peut être cédée jusqu'à concurrence de 2,5 pour cent et saisie jusqu'à concurrence de 2,5 pour cent;
 - la 2ième tranche peut être cédée jusqu'à concurrence de 15 pour cent et saisie jusqu'à concurrence de 15 pour cent;
 - la 3ième tranche peut être cédée jusqu'à concurrence de 30 pour cent et saisie jusqu'à concurrence de 30 pour cent;
 - la 4ième tranche peut être cédée jusqu'à concurrence de 45 pour cent et saisie jusqu'à concurrence de 45 pour cent;
 - la 5ième tranche peut être cédée jusqu'à concurrence de 50 pour cent et saisie jusqu'à concurrence de 50 pour cent.
3. [Lorsqu'une cession est consentie pour garantir un contrat de prêt ou d'épargne-logement destiné à l'acquisition, la construction ou la transformation d'un immeuble ou d'une part immobilière à usage propre, tout ce qui dépasse la première tranche peut être cédé entièrement.]

(3) Lorsque plusieurs saisies-arrêts ont été pratiquées contre le même débiteur et entre les mains de différents tiers saisis, la répartition en tranches prévues ci-dessus est établie sur le total des revenus saisis. Dans cette hypothèse, le juge de paix détermine les retenues à effectuer par les différents tiers saisis.

La partie cessible ne se confond pas avec la partie saisissable.

Pour la détermination de la quotité saisissable et cessible, les retenues effectuées en application de la législation fiscale et de celle relative à la sécurité sociale sont à déduire de la prestation périodique.

Art. 3. Il ne peut être fait de retenue par l'employeur sur les prestations périodiques que:

1. du chef d'amendes encourues par le salarié en vertu de la loi, en vertu de son statut ou en vertu du règlement d'ordre intérieur d'un établissement, régulièrement affiché;
2. du chef de réparation du dommage causé par la faute du salarié;
3. du chef d'avances faites en argent.

Les retenues prévues ci-avant ne se confondent ni avec la partie saisissable, ni avec la partie cessible. Elles ne peuvent dépasser le dixième de la rémunération.

Les acomptes versés pour une période de travail révolue ou en cours pour laquelle un décompte définitif n'a pas encore été établi ne sont pas considérés comme avances.

Art. 4. Les prestations périodiques dues en application d'un régime légal de sécurité sociale peuvent être mises en gage, cédées ou saisies sans limitation pour couvrir:

1. une avance qui a été faite à l'intéressé sur ses droits par son employeur, une institution de sécurité sociale, le Fonds pour l'emploi ou le Fonds national de solidarité;
2. les créances qui compètent aux communes, aux offices sociaux et au Fonds national de solidarité en vertu des articles 120² et 235 du Code de la sécurité sociale.

Il en est de même des indemnités de chômage, des allocations complémentaires, des indemnités d'insertion, des indemnités de préretraite ou des indemnités compensatoires dues en application du Code du travail.

² Renvoi à adapter en fonction du projet de loi (doc. parl. No 5899) portant réforme de l'assurance accident.

Art. 5. Par dérogation à l'article 2, les cessions ou saisies faites pour les paiements des dettes alimentaires prévues notamment par les articles 203, 205 à 207, 212, 213, 214, 267*bis*, 277, 301, 303, 334-1, 362, 368 et 385 du Code civil, le terme mensuel courant de la pension alimentaire est, chaque mois, prélevé sur les portions incessible et insaisissable des prestations périodiques dépassant la première tranche.

Les portions cessible et saisissable peuvent, le cas échéant, être retenues en sus, soit pour sûreté du terme mensuel courant excédant les portions incessible et insaisissable, soit pour sûreté des termes arriérés de la pension alimentaire et des frais, soit au profit des créanciers ordinaires, opposants ou cessionnaires.

Art. 6. Est compétent pour connaître des saisies-arrêts prévues par la présente loi et pour procéder à la répartition des sommes saisies-arrêtées à quelque valeur que la créance puisse s'élever, le juge de paix du domicile du débiteur saisi ou, à défaut de domicile connu, celui de sa résidence. Si le débiteur n'a au Grand-Duché ni domicile ni résidence connus, le juge compétent est celui du domicile du tiers saisi ou, à défaut de domicile connu, celui de sa résidence.

Le juge de paix qui a autorisé la saisie reste compétent, même lorsque le débiteur ou, le cas échéant, le tiers saisi, a transporté son domicile ou sa résidence dans le ressort d'une autre justice de paix, tant qu'il n'a pas été procédé à une saisie dans ce ressort contre le même débiteur, entre les mains du même tiers saisi. Dans ce cas, le juge de paix initialement saisi fait une répartition des sommes retenues en vertu des saisies-arrêts par lui autorisées, répartition qui met fin à la procédure dans ce ressort. Il transmet ensuite le dossier de la saisie-arrêt au juge de paix du nouveau domicile ou de la nouvelle résidence du débiteur ou, le cas échéant, du tiers saisi.

Ces règles de compétence sont d'ordre public.

La décision du juge de paix refusant l'autorisation de saisir-arrêter, celle sur la validité, la nullité ou la mainlevée de la saisie ainsi que celle sur la déclaration que le tiers saisi est tenu de faire sont sans appel dans la limite de sa compétence en dernier ressort et à charge d'appel à quelque valeur que la demande puisse s'élever.

La décision sur la distribution est sans appel, lorsque la somme sur laquelle porte la contestation rentre dans la limite de sa compétence en dernier ressort, et à charge d'appel à quelque montant que cette somme puisse s'élever.

La procédure des saisies est déterminée par règlement grand-ducal qui prévoit une procédure simplifiée applicable aux hypothèses dans lesquelles le saisissant dispose au jour du dépôt de la requête d'un titre exécutoire. Il prévoit également que lorsque le saisissant ne dispose pas au jour du dépôt de la requête en autorisation de saisir-arrêter d'un titre exécutoire, il peut, avec la requête en autorisation de saisir-arrêter et dans le même acte, présenter une demande sur base des dispositions des articles 129 à 143 du Nouveau Code de procédure civile. Le même règlement prévoit en outre les mesures d'adaptation nécessaires dans ce cadre aux dispositions des articles 129 à 143 du Nouveau Code de procédure civile, sans toutefois amoindrir les droits de la défense y garantis.

Art. 7. Les ordonnances, jugements, décisions, procès-verbaux, copies, avertissements et lettres recommandées qui peuvent intervenir en exécution de la présente loi ainsi que les pièces de toute nature produites en cours d'instance sont exempts des droits de timbre et d'enregistrement avec dispense de la formalité.

Art. 8. Nonobstant toutes dispositions contraires, les administrations publiques et les organismes de sécurité sociale sont tenus de fournir, sur injonction d'un juge de paix, à tout requérant intéressé, les renseignements qu'ils possèdent permettant de déterminer l'adresse du débiteur de la créance, ainsi que l'identité et l'adresse de son employeur ou de l'organisme débiteur de la prestation.

Après validation de la saisie-arrêt, toutes les administrations publiques et les organismes de sécurité sociale sont tenus de fournir, sur injonction du juge de paix, toutes informations nécessaires pour permettre au tribunal de fixer le montant des prestations périodiques touchées par le saisi pendant la période couverte par la saisie-arrêt.

Art. 9. La cession d'une prestation périodique doit être faite par un acte distinct de celui qui contient l'obligation principale dont elle garantit l'exécution.

Cet acte est établi en autant d'exemplaires qu'il y a de parties ayant un intérêt distinct.
Les dispositions du présent article sont prescrites à peine de nullité.

Art. 10. Dans les cas prévus à l'article précédent, le cessionnaire n'est saisi à l'égard des tiers que par la notification du transport, faite au débiteur cédé par lettre recommandée.

Néanmoins, le cessionnaire peut être également saisi par l'acceptation du transport, faite par le débiteur cédé dans un acte ayant date certaine.

L'article 1690 du Code civil n'est pas applicable.

Art. 11. En cas de contestation, il y est statué, sur demande de la partie la plus diligente, par le juge de paix du domicile, ou à défaut de domicile connu, par celui de la résidence du cédant. Si le cédant n'a au Grand-Duché de Luxembourg ni domicile ni résidence connus, le juge compétent est celui du domicile du débiteur cédé ou, à défaut de domicile connu, celui de sa résidence.

La procédure est réglée au règlement grand-ducal prévu à l'article 6.

Dispositions additionnelles

Art. 12. L'article 31 de la loi modifiée du 26 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti est modifié comme suit:

„**Art. 31.** L'allocation complémentaire peut être mise en gage, cédée et saisie dans les limites fixées par les dispositions légales et réglementaires.“

Art. 13. L'article L. 585-2 du Code du travail est complété par un paragraphe 4 libellé comme suit:

„(4) L'indemnité de préretraite peut être mise en gage, cédée et saisie dans les limites fixées par les dispositions légales et réglementaires.“

Art. 14. Le Code de la sécurité sociale est modifié comme suit:

1. L'article 302 est complété par l'alinéa suivant:

„L'allocation d'éducation peut être mise en gage, cédée et saisie dans les limites fixées par les dispositions légales et réglementaires.“

2. L'article 306 est complété par un paragraphe 5 nouveau libellé comme suit:

„(5) L'indemnité peut être mise en gage, cédée et saisie dans les limites fixées par les dispositions légales et réglementaires.“

Les paragraphes 5 à 9 actuels deviennent les paragraphes 6 à 10 nouveaux.

3. L'article 440, alinéa 1er, point 3 prend la teneur suivante:

„3) les créances résultant notamment des articles 203, 205, 206, 207, 212, 213, 214, 267bis, 277, 301, 303, 334-1, 362, 368 et 385 du Code civil.“

Art. 15. L'article 139, alinéa 4 du Nouveau Code de procédure civile est modifié comme suit:

„L'ordonnance ainsi rendue exécutoire a les effets d'une ordonnance contradictoire si l'ordonnance conditionnelle de paiement prévue à l'article 133 a été notifiée à la personne même du défendeur.

Dans le cas contraire, elle a les effets d'une ordonnance par défaut.“

Dispositions transitoires

Art. 16. Les dispositions de la présente loi sont applicables aux prestations périodiques qui viendront à échoir à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi, même si elles ont fait l'objet de saisie-arrêt ou de cession signifiée avant cette date.

Néanmoins, les saisies-arêts pratiquées avant l'entrée en vigueur de la présente loi seront poursuivies et jugées d'après la procédure de l'ancienne loi.

Dispositions finales

Art. 17. La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant: „*Loi du ... sur les saisies et cessions*“.

Art. 18. La présente loi entre en vigueur le premier jour du cinquième mois qui suit sa publication au Mémorial.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 23 février 2010.

*Pour le Secrétaire général,
L'Attaché premier en rang,*
Yves MARCHI

Le Président,
Georges SCHROEDER

